

doc
CA1
EA10
45T21
FRE

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS 1945

N° 21

ACTES

DE LA

CONFÉRENCE INTERNATIONALE

SUR LA

CHASSE AUX CÉTACÉS

Tenue à Londres du 20 au 26 novembre 1945



EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955.

Prix: 25 cents

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS 1945

N° 21

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères

NOV 6 2001

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

ACTES

DE LA

CONFÉRENCE INTERNATIONALE

SUR LA

CHASSE AUX CÉTACÉS

Tenue à Londres du 20 au 26 novembre 1945



EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955.

62482155

RECUEIL DES TRAITÉS 1945

N° 21

Dept. of Foreign Affairs
 Min. des Affaires étrangères
 NOV 8 2001
 Return to Departmental Library
 Retourner à la bibliothèque du Ministère

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
I. Acte final de la Conférence internationale sur la chasse aux cétacés tenue à Londres du 20 au 26 novembre 1945	3
II. Protocole international sur la chasse aux cétacés signé à Londres le 26 novembre 1945	6

CHASSE AUX CÉTACÉS

Tenue à Londres du 20 au 26 novembre 1945



(Traduction)

ACTES DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LA CHASSE AUX CÉTACÉS TENUE À LONDRES DU 20 AU 26 NOVEMBRE 1945

I

ACTE FINAL

Une Conférence internationale sur la chasse aux cétacés s'est ouverte à Londres le 20 novembre 1945 et s'est poursuivie les 21, 22 et 23 novembre 1945.

Les Gouvernements des pays énumérés ci-dessous étaient représentés ainsi qu'il suit :

(Suivent les noms des représentants de l'Union Sud-Africaine, de l'Australie, du Canada, du Danemark, de la France, du Mexique, des Pays-Bas, de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.)

M. A. T. A. Dobson (Royaume-Uni) a été invité à présider la Conférence, et M. A. M. Lowe et M^{lle} U. Borenus (Royaume-Uni), avec le concours d'un membre de la délégation des États-Unis d'Amérique, en ont été les secrétaires.

L'objet de la Conférence était de rechercher les dispositions spéciales qu'il convenait de mettre en vigueur d'un commun accord pour la saison 1946-1947. Tous les Gouvernements représentés à la Conférence étaient parties à la Convention internationale pour la réglementation de la chasse aux grands cétacés, signée à Londres le 8 juin 1937, ou en étaient signataires.

La Conférence, après avoir entendu lecture d'un exposé du ministère du Ravitaillement du Royaume-Uni sur l'état actuel des provisions mondiales d'huiles et de matières grasses ainsi que sur les perspectives immédiates de l'approvisionnement, a jugé qu'en ce qui concerne la chasse aux cétacés il y avait lieu de relâcher dans une certaine mesure, à titre spécial, l'application de la Convention de 1937 et du Protocole de 1938 pour la durée de la saison 1946-1947.

D'autre part, la Conférence devait tenir compte de deux grandes considérations. En premier lieu, il importe absolument de favoriser la conservation des stocks existants de cétacés, qui donnaient déjà avant la guerre des signes d'épuisement. En second lieu, il importe également de veiller à ce que le relâchement temporaire de l'application des règlements existants n'ait pas pour effet de pousser les pays qui ne prenaient aucune part auparavant aux opérations de chasse aux cétacés à se lancer dans cette industrie, risquant de s'apercevoir plus tard que leurs expéditions ne leur rapportent pas de bénéfices financiers.

La Conférence a eu l'avantage de prendre connaissance d'un certain nombre de communications présentées par les divers délégués; la délégation norvégienne en particulier a fourni à la Conférence, au sujet de l'ensemble de l'industrie de la chasse aux cétacés, des données statistiques très complètes qui se sont révélées d'une utilité inappréciable.

La Conférence a adopté à sa dernière séance les résolutions suivantes:

- (i) "Il serait utile que soit signé et mis en vigueur le plus tôt possible un protocole conforme aux termes de l'Annexe à la présente résolution;* le Gouvernement du Royaume-Uni est invité à prendre sans délai les dispositions nécessaires pour que ce Protocole soit signé par des représentant dûment accrédités; comme ce Protocole apporte certaines modifications temporaires à la Convention de 1937 modifiée par le Protocole de 1938, tous les Gouvernements parties à ces instruments devraient être invités, soit à signer le présent Protocole, soit à y accéder; les Gouvernements qui sont signataires de la Convention de 1937 et du Protocole de 1938 mais n'y sont pas devenus parties en les ratifiant devraient être invités à ratifier ces instruments ainsi qu'à signer le Protocole annexé ou, selon le cas, à y accéder; copie du présent Acte final et de son Annexe devrait être envoyée à ceux de ces Gouvernements qui ne sont pas représentés à la Conférence ainsi qu'à tous les autres Gouvernements intéressés."
- (ii) "Les Gouvernements qui sont parties à la Convention de 1937 ou en sont signataires devraient prendre les dispositions nécessaires pour faciliter les échanges de renseignements scientifiques et autres au sujet des cétacés et de la chasse aux cétacés. La Conférence recommande de même l'échange d'experts en biologie des cétacés et la collaboration entre ces Gouvernements en matière de recherches et d'études sur les cétacés."
- (iii) "Les règlements appliqués par les divers Gouvernements devraient disposer (1) que les mesures officielles que l'article 16 de la Convention de 1937 oblige à prendre doivent être prises par l'inspecteur lorsque la baleine repose sur le pont ou sur la plate-forme, en conformité de la définition du terme "longueur" donnée par l'article 18 de ladite Convention, et (2) que les autres indications exigées par l'article 16 devront être contrôlées par l'inspecteur au moment du pointage."

La Conférence a examiné une proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique aux termes de laquelle les Gouvernements contractants devraient interdire de vendre, de prêter et de livrer des vaisseaux, du matériel ou des fournitures destinés spécialement aux opérations de chasse aux cétacés ou dont il serait connu qu'ils doivent être employés à de telles opérations, à tout Gouvernement ou ressortissant d'un Gouvernement qui n'est pas partie à la Convention de 1937 ou signataire de ladite Convention. Toutefois, faute d'avoir la certitude que les divers pays possédaient les pouvoirs législatifs nécessaires, la

* Cette Annexe n'est pas reproduite ici, le projet de protocole qu'elle renferme correspondant mot pour mot au Protocole signé le 26 novembre 1945 et reproduit ci-après, pp. 5 et suiv.

Conférence n'a pu incorporer ces dispositions dans le Protocole, mais, reconnaissant la nécessité vitale d'une telle interdiction, elle a adopté la résolution suivante:

- (iv) "Les divers Gouvernements devraient prendre toutes les mesures possibles en vue d'interdire de vendre, de prêter et de livrer des vaisseaux, du matériel ou des fournitures destinés spécialement aux opérations de chasse aux cétacés ou dont il serait connu qu'ils doivent être employés à de telles opérations, à tout Gouvernement ou ressortissant d'un Gouvernement qui n'est pas partie à la Convention de 1937 ou signataire de ladite Convention."

La Conférence a aussi entendu d'urgentes instances des représentants de la Norvège et du Royaume-Uni, lesquels ont exposé que, du fait de circonstances imprévues, certains navires-usines ne pourront atteindre les zones de chasse dès le 24 novembre 1945 et devraient être autorisés à poursuivre leurs opérations, avec tout leur effectif de pêcheurs, pendant une période continue de quatre mois à partir du jour où ils pourront commencer leurs opérations.

La Conférence a reconnu qu'il est de nécessité vitale que la saison 1945-1946 rapporte la plus forte quantité d'huile possible et a jugé que l'approvisionnement mondial en huile souffrirait beaucoup de ce que les expéditions peu nombreuses de cette saison ne puissent poursuivre leurs opérations pendant la durée entière des quatre mois en raison de circonstances qui, non seulement ne dépendaient pas de leur volonté, mais découlaient avant tout des suites de la guerre.

Ne pouvant insérer de disposition à ce sujet dans le Protocole, parce qu'il aurait été difficile d'obtenir les ratifications nécessaires assez tôt pour que cette disposition fût utile, la Conférence a adopté la résolution suivante:

- (v) "Il importe de ne rien négliger en vue de surmonter les obstacles d'ordre juridique et d'obtenir une autorisation spéciale pour la prolongation nécessaire de la saison 1945-1946 dans le cas particulier des navires-usines qui ne pourront atteindre les zones de chasse dès la date d'ouverture de la chasse."

Fait à Londres le vingt-sixième jour de novembre 1945, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et dont des copies certifiées conformes seront transmises à tous les Gouvernements signataires.

(Suivent les noms des signataires de l'Union Sud-Africaine, de l'Australie, du Canada, du Danemark, de la France, du Mexique, des Pays-Bas, de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.)

II

PROTOCOLE

Les Gouvernements de l'Union Sud-Africaine, du Commonwealth d'Australie, du Canada, du Danemark, de la France, du Mexique, de la Hollande, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique,

Désireux, du fait que les opérations de chasse aux cétacés en haute mer, dans la zone définie à l'Article 7 de la Convention Internationale pour la réglementation de la chasse aux grands cétacés, signée à Londres le 8 juin 1937 (désignée ci-après par l'appellation de Convention Principale) modifiée par le Protocole signé à Londres le 24 juin 1938 (désigné ci-après par l'appellation de Protocole de 1938), ont été interrompues par la guerre pendant un temps considérable, et dans le but de répondre aux besoins pressants créés par les conjonctures d'après-guerre sans nuire à la protection des cétacés, de mettre en vigueur d'un commun accord les dispositions qui seraient jugées utiles en ce qui concerne la chasse aux cétacés en haute mer pour la saison 1946-1947, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE 1.

Sous réserve des dispositions de l'Article 3 du présent Protocole, la période fixée par l'Article 7 de la Convention Principale pendant laquelle les navires-usines ou les navires-chasseurs satellites peuvent être utilisés pour capturer ou traiter des cétacés à fanons sera étendue pendant la saison 1946-1947 de manière à comprendre la période s'étendant du 8 décembre au 7 avril inclus.

ARTICLE 2.

Chaque Gouvernement contractant fera connaître au Gouvernement du Royaume-Uni l'époque où des navires-usines immatriculés conformément à la loi d'un territoire quelconque sur lequel s'exerce sa souveraineté ou qui relève d'une autre façon de sa juridiction, s'engageront dans des opérations de chasse aux cétacés dans la zone définie par l'article 7 de la Convention Principale. Le Gouvernement du Royaume-Uni informera les autres Gouvernements contractants de toutes les notifications reçues conformément aux dispositions du présent paragraphe et donnera lui-même semblable avis aux autres Gouvernements contractants si des navires-usines immatriculés conformément à la loi d'un territoire quelconque sur lequel s'exerce sa souveraineté ou qui relève d'une autre façon de sa juridiction, s'engageront dans des opérations de chasse aux cétacés dans ladite zone.

ARTICLE 3.

La prohibition définie dans l'article 1 du Protocole de 1938 en ce qui concerne la capture de baleines à bosse dans toutes eaux au sud du 40ème degré de Latitude Sud sera applicable pendant la saison 1946-1947.

ARTICLE 4.

1. Pendant la saison 1946-1947, le nombre de cétacés à fanons capturés dans la zone définie par l'article 7 de la Convention Principale ne devra pas excéder 16.000 unités de rorqual bleu.

2. En vue de l'application du présent article, les unités de rorqual bleu seront calculées sur les bases suivantes: un rorqual bleu équivalent à:

- a) 2 rorquals communs
- b) 2, 5 baleines à bosse
- c) 6 rorquals de Rudolphi.

3. Chaque Gouvernement contractant s'engage à fournir au Bureau International de Statistiques pour la chasse aux cétacés, dans les deux premiers jours de chaque semaine et pour la semaine précédente, tous renseignements relatifs au nombre d'unités de rorqual bleu capturés par chaque navire-usine relevant de la juridiction dudit Gouvernement et opérant dans la zone définie par l'article 7 de la Convention Principale.

Le Gouvernement du Royaume-Uni confèrera périodiquement avec le Bureau International de Statistiques pour la chasse aux cétacés, et s'il apparaît que le chiffre annuel fixé au paragraphe (1) du présent article peut être atteint avant le 7 avril, ledit Bureau sera invité à déterminer, en tenant compte des renseignements qui lui auront été fournis, la date à laquelle il estime que le contingent annuel d'unités de rorqual bleu pourra être atteint. Il notifiera cette date à chaque Gouvernement contractant au moins deux semaines à l'avance.

La capture des cétacés à fanons sera interdite après la date ainsi fixée.

ARTICLE 5.

Les dispositions de l'article 3, paragraphe 2, du Protocole de 1938 concernant les navires-usines fonctionnant comme stations-à-terre dans les eaux territoriales de tout Gouvernement contractant, ne seront pas applicables pendant la période du 1^{er} mai 1947 au 31 octobre 1947 inclus.

ARTICLE 6.

1. Dans le présent protocole, les expressions ci-après auront la signification qui leur est assignée à l'article 18 de la Convention Principale: "navires-usines", "navires-chasseurs", "stations-à-terre", "cétacés à fanons", "rorquals bleus", "baleines à bosse", "rorquals communs".

2. "*Rorqual de Rudolphi*" (*Balænoptera borealis*) désigne dans le présent Protocole, tout cétacé également connu sous le nom anglais de "*sei whale*" "*Rudolphi's rorqual*" "*pollack whale*" ou "*coalfish whale*" et sera réputé comprendre le "*Balænoptera brydei*" (Bryde's whale).

3. L'expression "station-à-terre" pourra inclure, en vue de l'application de l'article 5 du présent Protocole, un navire-usine dont les mouvements et les lieux de mouillage seront limités aux eaux territoriales d'un des Gouvernements contractants.

ARTICLE 7.

1. Le présent Protocole sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés dans le plus bref délai possible auprès du Gouvernement du Royaume-Uni; il sera ouvert à l'accession de tout Gouvernement participant à la Convention Principale et au Protocole de 1938 et n'ayant pas signé le présent Protocole.

2. L'accession sera effectuée par notification adressée au Gouvernement du Royaume-Uni.

3. Le Gouvernement du Royaume-Uni notifiera aux Gouvernements qui sont parties au présent Protocole ou qui en sont signataires, toutes les ratifications de ce Protocole et les accessions qui interviendront.

ARTICLE 8.

1. Le présent Protocole entrera intégralement en vigueur quand tous les Gouvernements désignés dans son préambule auront déposé leur instrument de ratification ou donné avis de leur accession.

2. Quand les instruments de ratification auront été déposés par au moins trois Gouvernements signataires, les dispositions du présent Article et des Articles 2, 3, 4, 6 (1) 6 (2) et 7 du présent Protocole engageront ces Gouvernements et elles engageront tout autre Gouvernement qui le ratifiera ou qui y accédera ultérieurement, à la date du dépôt de son instrument de ratification ou de la notification de son accession.

3. La ratification du présent Protocole ou l'accession audit Protocole par un Gouvernement qui n'est pas partie à la Convention Principale ou au Protocole de 1938 ne deviendra pas effective avant que ledit Gouvernement ne devienne partie à ladite Convention et audit Protocole.

ARTICLE 9.

Le présent Protocole portera la date à laquelle il est ouvert à la signature et restera ouvert à la signature pendant une période subséquente de 14 jours.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Protocole.

Fait à Londres, le 26 novembre 1945, en un seul exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Royaume-Uni, lequel transmettra des copies certifiées à tous les Gouvernements désignés dans le préambule.

(Suivent les noms des signataires de l'Union Sud-Africaine, de l'Australie, du Canada, du Danemark, de la France, du Mexique, des Pays-Bas, de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.)

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20096864 5

DOCS

CA1 EA10 45T21 FRE

Conference internationale sur la
chasse aux cétacés (1945 : Londres
Angleterre)

Actes de la Conférence
internationale sur la chasse aux
cétacés tenue à Londres du 20 au 2

